

06530



Mis en ligne le 10/01/2025  
Publié du 10/01/2025 au 10/03/2025

AM\_2025\_PM\_008

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;  
**VU** l'article R622-2 du Code Pénal ;  
**CONSIDERANT** que pour garantir l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;  
**CONSIDERANT** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;  
**CONSIDERANT** que la présence des chiens, même tenus en laisse ou muselés dans divers établissements recevant du public, constitue un danger potentiel pour les personnes et en particulier les enfants qui les fréquentent ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Les propriétaires ou détenteurs de chiens dits dangereux devront obligatoirement les déclarer en Mairie afin d'obtenir un permis de détention, les tenir en laisse et les museler sur tout le domaine public.  
Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**ARTICLE 2 :**

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, squares, cimetières ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

**ARTICLE 3 :**

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et culturels.

**ARTICLE 4 :**

Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux.  
De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**ARTICLE 5 :**

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte ni à l'hygiène, ni à la sécurité et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 6 :**

Il est formellement interdit aux propriétaires et aux détenteurs d'animaux domestiques de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou murs de clôture.

**ARTICLE 7 :**

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 8 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 9 janvier 2025

Le Maire,

Philippe ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE  
Maire

Le 10/01/2025 11:15:35